



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur



VERMILION REP

1562, Route de Pontenx
40160 PARENTIS EN BORN

Référence : 0052.01767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Route de Pontenx les Forges B.P. n° 5 40161 PARENTIS EN BORN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : VERMILION REP
- Adresse : 1562, route de Pontenx 40160 PARENTIS EN BORN
- Code AIOT : 0052.01767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut

L'activité du dépôt d'hydrocarbures de Parentis, exploité par la société VERMILION REP, est dédiée au traitement et au stockage de pétrole brut extrait de puits implantés en grand nombre dans le

voisinage du site (champs de Parentis et de Lucats-Cabeil). Le traitement consiste en une séparation de l'huile, de l'eau de gisement et du gaz présents dans le pétrole brut extrait. L'établissement réalise également le stockage du pétrole brut collecté sur le champ captant de Mothes, situé sur la commune d'Ychoux, les opérations de traitement étant réalisées au sein de l'établissement situé à proximité de ce champ captant. Après ce stockage intermédiaire, le pétrole brut est expédié par canalisation enterrée vers le dépôt situé à Ambès.

Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4511 (dangereux pour l'environnement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesure de maîtrise des risques associée aux opérations de dépotage de brut MMR n° 3
- Obligation légale de débroussaillage

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

→ « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Examen MMRi n°3	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas correctement pris en considération le périmètre des équipements de la MMR faisant l'objet du contrôle. Ce manquement occasionne un défaut de test de la chaîne de la MMRi. Il apparaît par ailleurs, que les exigences définies de la MMR mise en œuvre par l'exploitant ne sont pas en cohérence avec le dimensionnement des équipements présents sur le site et les dimensionnements des scénarios accidentels de l'étude de dangers.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement le projet d'arrêté de mise en demeure présent en pièce jointe.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'exploitant est invité à transmettre, **dans un délai de 15 jours**, ses observations à l'inspection des installations classées. La signature du projet d'arrêté de mise en demeure interviendra à l'issue de ce délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Examen MMRI n° 3

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'inspection s'est intéressée à la MMRI n° 3 (pour plus de détail voir annexe confidentielle). L'exploitant a présenté en séance la fiche de suivi relative à cette MMRI. L'inspection a porté son attention sur : <ul style="list-style-type: none">- le dimensionnement de la MMRI,- la testabilité de la MMRI. Elle a notamment examiné le dernier relevé du test de la chaîne MMRI, effectuée le 3 octobre 2023. Il ressort principalement que l'exploitant n'a pas correctement identifié le périmètre et le dimensionnement de la MMR n° 3. En effet, l'exploitant n'a pas correctement identifié l'actionneur relevant de la MMR n°3.
Observations : Sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport, il convient que l'exploitant procède à la correction de l'erreur relative au périmètre considéré de la MMR n°3 notamment par la mise à jour de l'étude de dangers et l'ensemble des documents relatifs à la MMR n° 3. L'exploitant procède également sous 2 mois au test de la MMR n° 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, partie 2 article 8
Thème : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du code forestier : a) autour des constructions : Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Constats : Dans le cadre de la protection du site VERMILION Parentis contre les incendies de forêts, l'exploitant procède régulièrement à des actions de débroussaillage des zones boisées situées en proximité du site. Par ailleurs, un entretien régulier de la végétation du site est également effectué. Lors de l'inspection, il est constaté que les entretiens de la végétation présente dans le périmètre du site et à proximité du site sont correctement effectués conformément aux dispositions réglementaires relevant de l'arrêté préfectoral du 07/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Nom du point de contrôle : Examen MMRi n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Information confidentielle :

Canevas d'inspection ci-dessous

1. Description de la MMR		
n°	Questions	Constatations
1.1	Numéro de la MMR	MMR 3
1.2	Libellé de la MMR	Détection gaz par explosimètre entraîne l'arrêt des pompes de déchargement (camion isolé) et la mise en sécurité du site (fermeture des vannes entrées champs SDV 42 et SDV 52).
1.3	Référence du scénario d'accident concerné dans l'EDD	PhD S7 : Rupture ou fuite sur la ligne de déchargement de la citerne routière au poste camion.
1.4	Rôle de la MMR vis-à-vis du scénario d'accident	Arrêter l'alimentation des pompes de chargement sur une détection de fuite de gaz sur la ligne de soutirage.
1.5	Description succincte de la fonction de sécurité de la MMR	La détection du gaz (CH4) par le détecteur ASHH705 présent à proximité immédiate de l'aire de échargement entraîne l'arrêt de l'alimentation de la fuite par l'arrêt des pompes de chargement.
1.6	Type de MMR	Barrière instrumentée de sécurité
1.7	Si MMRI, est-ce une MMRIS (sécurité) ou MMRIC (contrôle) ?	L'exploitant n'a pas correctement identifié le périmètre (ensemble des détecteur(s), unité(s) de traitement, actionneurs) des équipements constituant la MMR n°3. En effet, pour l'exploitant seule la fermeture des vannes en entrée de champs était identifiée comme actionneur. Or, il apparaît que, pour le scénario de fuite de tuyauterie au niveau de l'aire de chargement, seul l'arrêt des pompes de chargement peut circonscrire la fuite. FNC 1 : Il convient que l'exploitant redéfinisse le périmètre de la MMR n° 3 afin d'assurer la fonction de sécurité requise.
2. EFFICACITE DE LA MMR		
n°	Questions	Constatations
Conception		
2.1	Le concept général de la MMR est-il éprouvé ? La technologie employée est-elle répandue dans l'industrie ? Y-a-t il un bon REX dans des contextes d'utilisation similaires ? Si non, quelle source documentaire l'exploitant met-il en avant ? (dossier de qualification/validation, essais...)	Le modèle des détecteurs de gaz utilisé est le MSA ULTIMA X 5000. Le concepteur de cet équipement est un professionnel mondialement reconnu dans le secteur de la détection de gaz.

2.2	<p>Le dimensionnement de la MMR est-il adapté au phénomène à juguler ?</p> <p>Rem : Cette question est pertinente si la MMR se compose d'éléments qu'il est nécessaire de calibrer. Exemple : disque de rupture, soupape, colonne d'abattage à la soude, maillage de capteurs de gaz, rideau d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il des notes de calcul, des études spécifiques sur le dimensionnement de la MMR ? - Quelles sont les hypothèses (notamment relatives au déroulement de l'accident) qui ont servi de base pour le dimensionnement de ce dispositif ? - Est-ce que le dispositif mis en place est bien dimensionné par rapport aux événements susceptibles de se produire ? <p>Exemple : Par exemple, le débit d'extraction et le diamètre de la cheminée d'un local confiné sont-ils bien dimensionnés pour évacuer l'ammoniac susceptible d'être rejeté dans le local suite à la perte d'intégrité d'une canalisation ? Exemple : Le système permettant l'inhibition de la réaction chimique sur un réacteur en phase initiale d'emballement permet-il de stopper l'emballement si celui-ci est dû à une perte du système d'agitation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des essais ont-ils été réalisés (in situ, en laboratoire) ? - Quel est le retour d'expérience sur l'utilisation de ce dispositif ? 	<p>Le détecteur de gaz est situé en partie basse en proximité immédiate de l'aire de chargement camion (centrée au nord l'aire d'emportage). Le capteur, calibré au seuil de 15 % de la LIE, permet de détecter l'évènement associé à la fuite d'une tuyauterie au niveau de l'aire de déchargement.</p> <p>D'après l'étude de dangers, le temps de détection requis est de 2 minutes puis le temps d'action de fermeture des vannes et l'arrêt des pompes est de 5 s. Cette durée a été définie afin que les effets associés au scénario résiduel ne sortent pas du site. Ce dimensionnement est basé sur une durée de fuite de 2 min correspondant à une taille de nappe de 100 m² (pour un débit pompe de 30 m³/h, 1 m³ de brut) au lieu d'un scénario de feu de nappe d'huile dimensionnée à 184 m². Or, il est constaté que les données de l'EDD ne correspondent pas aux conditions d'exploitation du site. En effet, l'étude de dangers précise que l'aire de déchargement est équipée de 2 pompes d'un débit de 30 m³/h (version C - 007084-101-DE001-C) alors qu'il est constaté sur site la présence de 3 pompes dont l'exploitant déclare un débit de fonctionnement de déchargement de 40 m³/h (Par ailleurs, il est précisé dans les données figurant dans le complément EDD : débit de chargement camion de 60 m³/h, données PAC Citernage : débit de chargement camion à 65 m³/h).</p> <p>FNC 2 : Dans le cadre de la mise à jour du périmètre la MMR, il convient que l'exploitant révise les exigences requises de la MMR, dont l'objectif visé consiste en la prévention d'un accident majeur, en cohérence avec le dimensionnement des équipements présents sur le site. Par ailleurs, l'exploitant met à jour l'étude de dangers en prenant en considération les données consolidées du fonctionnement enveloppe de l'installation.</p>
Résistance aux contraintes spécifiques		
2.3	Le dispositif est-il conçu pour résister aux contraintes	Le capteur de détection de gaz et les pompes de chargement sont communément utilisés dans

	<p>liées à son utilisation et son environnement en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident (propriétés physico-chimiques, pression et température du procédé, température ambiante, hygrométrie, poussière, vibration, compatibilité électromagnétique...)?</p> <p>Est-ce que la barrière est adaptée pour la maîtrise des risques liés aux produits mis en jeu ? Par exemple, le matériau d'un organe d'isolement est-il compatible avec l'ensemble des produits (de production, de tests, de nettoyage...) susceptibles de circuler dans la canalisation ?</p> <p>Est-ce que la barrière est apte à travailler dans des conditions particulières (de météorologie, de température, de pression...) notamment celles rencontrées en fonctionnement dégradé (en cas d'incendie par exemple) ?</p> <p>Rem : Il est pertinent de consulter les plages de fonctionnement décrites dans les documents techniques des fournisseurs. Exemple de point de contrôle : les plages de température préconisées pour l'automate sont-elles respectées dans son local.</p>	<p>l'industrie pour ce type d'installation en zone ATEX et dans un environnement extérieur. Le détecteur de gaz est de classe d'étanchéité IP 66 et de classe ATEX 2.2.G présentant une gamme de fonctionnement dans une ambiance de température comprise entre -40 C et +60 C.</p>
Positionnement adapté		
2.4	<p>Ces questions concernent les MMR dont des éléments nécessitent d'être positionnés dans l'espace, afin d'optimiser son aptitude à remplir sa fonction (capteurs de gaz, capteurs de flamme, systèmes d'extraction de gaz, murs coupe-feu, vannes...)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il des notes de calcul, des études spécifiques statuant sur le positionnement/maillage des capteurs ? - Existe-t-il des descriptifs techniques permettant de 	<p>Le détecteur de gaz est situé à proximité immédiate de l'aire d'emportage (centée sur la zone au nord).</p>

	<p>démontrer que le positionnement de la vanne sur la conduite permet de se prémunir d'un phénomène dangereux résiduel non prévu dans l'étude de dangers ?</p> <p>- Le conduit d'extraction est il correctement positionné au regard du comportement prévisible du gaz en cas de fuite dans le local ?</p>	
3. ADÉQUATION DE LA CINÉTIQUE DE LA MMR		
n°	Questions	Constatations
3.1	<p>Quel est le temps de réponse requis de la MMR examinée ?</p> <p>Cette donnée se trouve dans l'étude de dangers. Par exemple, la MMR doit permettre de limiter un temps de fuite donné (scénario de fuite 2 min)</p>	<p>Dans l'étude de dangers, le temps de réponse est défini à 5 s et le temps de détection à 2 minutes.</p>
3.2	<p>Quel est le temps de réponse effectif de la MMR ? L'exploitant est-il capable de le justifier ?</p> <p>Le temps de réponse de la MMR est obtenu à partir d'essais (test total ou partiel de la MMR).</p> <p>Si la réalisation d'essais n'est pas possible, le temps de réponse peut être déterminé en additionnant les données constructeur de chaque élément constituant la MMR, adaptés à leur contexte d'utilisation.</p> <p>(pour un automate par exemple, le temps de réponse correspond à son temps de cycle)</p>	<p>Dans la fiche de suivi de la MMR n°3, l'exploitant n'identifie pas les exigences de temps de réponse de la MMR spécifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Il convient que l'exploitant complète la fiche de suivi de la MMR par le renseignement des exigences définies en termes de temps de détection et de réponse en cohérence avec les hypothèses du scénario résiduel dimensionné.</p> <p>Il apparaît cependant qu'un temps de réponse est testé annuellement pour ce qui concerne la fermeture des vannes en entrée de champs entraînant par ailleurs l'arrêt des pompes de chargement. Il est constaté par le dernier relevé de ce test issu de la fiche de suivi de la MMR que la fermeture automatique des vannes entrée champs s'effectue en 35 s [entraînant par la suite l'arrêt des pompes de chargement site]. Or, l'exigence définie de la MMR dans l'étude de dangers est fixé à un délai d'actionnement à 5 s. A la suite des tests de la MMR, l'exploitant n'évalue pas les exigences de contrôle et ne conclut pas sur la validité du test effectué au regard des exigences définies par l'étude de dangers. Lors de l'inspection, l'exploitant n'identifie pas la non-conformité du test effectué.</p> <p>FNC 3 : Il convient que l'exploitant mette en place une procédure de test définissant notamment le temps de réponse complet (de la détection à l'action) de la MMR et statuant sur la validité du bon fonctionnement de la MMR.</p> <p>Un test d'étalonnage des capteurs est effectué semestriellement.</p>
3.3	<p>Le temps de réponse de la MMR n'intègre pas le temps entre la défaillance du procédé et la sollicitation</p>	<p>L'exploitant a bien défini un délai de détection de la fuite à 2 minutes. Cependant, il apparait que ce temps requis de détection a été évalué en prenant en considération un débit de pompe de 30 m3/h.</p>

	<p>de la MMR Temps que met le flux de dangers à atteindre le moyen de détection.</p> <p>A-t-il été évalué ? Si non, un facteur d'incertitude a-t-il été appliqué pour tenir compte de ce temps ?</p>	<p>Or, les équipements présents sur site disposent d'un débit de 65 m³/h. Ce délai de détection n'est donc pas à considérer comme dimensionnant afin d'assurer la prévention de l'accident majeur considéré.</p> <p>FSMD 1 : À la suite de la révision des objectifs de performance de la MMR, il convient que l'exploitant justifie le temps de détection de la MMR révisé.</p>
3.4	<p>Le temps de réponse de la barrière est-il adapté au timing du phénomène dangereux ?</p>	<p>Le temps de réponse de la barrière défini dans la procédure de test n'est pas cohérent avec le scénario accidentel (cf. FNC ci-dessus).</p>